CENTRE DE FORMATION
GÉNÉRALE AUX ADULTES
DES GRANDES-SEIGNEURIES

Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Centre de formation générale aux adultes des Grandes-Seigneuries.

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 7

1. Analyse de la situation 7
2. Mesures de prévention 8
3. Collaboration avec les parents 9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 11
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 14
6. Confidentialité 18
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 21
8. Sanctions disciplinaires 25
9. Suivi des signalements et des plaintes 25

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 27

Ressources 30

Autre information importante 31

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation[1].
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

[1]**Cette définition est suggérée à partir de travaux menés par le ministère de l'Éducation et adaptée d'un document réalisé par la Table des agents de soutien locaux du Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école de la région de de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches.**

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	089-Centre de formation générale aux adultes des Grandes-Seigneuries (CFGADGS)
Nom de la direction de l'établissement	Josée Chartrand
Ordre d'enseignement	☐Préscolaire ☐Primaire ☐Secondaire ☐Adaptation scolaire ☒FP-FGA Autres :
Nombre d'élèves	825
Autres caractéristiques	La formation générale des adultes dessert principalement la clientèle francophone et allophone de la MRC de Roussillon et de la MRC des Jardins-de-Napierville : Candiac, Châteauguay, Delson, Hemmingford, Kahnawake, La Prairie, Léry, Mercier, Saint-Bernard, Saint-Constant, Sainte- Catherine, Sainte-Clotilde, Saint-Édouard, Saint-Isidore, Saint-Mathieu, Saint-Michel, Saint-Philippe, Saint-Rémi, Sherrington et Napierville, donc tout le territoire du centre de services des Grandes- Seigneuries. Certains élèves viennent chercher une formation en mathématiques, en français, en sciences, en univers social et en anglais dans le but d'obtenir des préalables en formation professionnelle, un diplôme d'études secondaires ou encore des préalables pour des études post-secondaires. Certains élèves s'inscrivent à l'éducation des adultes afin d'apprendre la langue française (francisation). Finalement, d'autres élèves fréquentent

	l'éducation des adultes dans un programme adapté à leurs besoins, comme l'insertion sociale (IS) ou encore l'insertion socioprofessionnelle (ISP). Les entrées continues (mensuelles) et les sorties sont variables tout au long de l'année. Les départs se font en fonction de la situation individuelle de chaque élève. Les entrées et les départs peuvent différer dans le temps.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	• Engagement : Établir un lien avec chaque adulte. • Ouverture : Reconnaître que chacun est unique et l'accompagner dans son cheminement • Collaboration : Privilégier la concertation et l'esprit d'équipe. Travailler en partenariat avec la communauté.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	• Augmenter le nombre d'élèves qui réussissent avec la mention « objectif atteint. • Augmenter la rétention et la fréquentation. • Augmenter le nombre d'activités extracurriculaires proposées.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Mireille Salvetti, directrice adjointe

Membres du comité

Julie Breton, psychoéducatrice
Sophie Hudon, éducatrice spécialisée
Stéphane Thériault, éducateur spécialisé
Nathalie Méthélus, éducatrice spécialisée
Nicole Verreault, éducatrice spécialisée
Roxanne Bélanger, éducatrice spécialisée

Mandat(s) du comité

Mettre en place le plan de lutte

- Accompagnement lors de la passation du sondage
- Analyse des données
- Mise à jour du plan de lutte : révision du sondage, mise en place d'activité de sensibilisation

Fréquence des rencontres du comité

3 rencontres

Engagements de la direction d'établissement

Envers l'élève victime et ses parents

Diffusion du plan de lutte contre la violence et l'intimidation (version simplifiée) sur le site internet du centre de formation.

Formulaire de dénonciation accessible sur le site internet de l'école.

Informer le parent lorsqu'un élève mineur est victime d'un acte d'intimidation ou de violence. Communiquer rapidement avec les parents lors d'un événement lorsque des élèves mineurs sont impliqués. Informer les parents et l'élève des ressources au besoin.

Mise en œuvre des mesures de soutien pour l'élève victime.

Assurer un suivi adéquat auprès de l'élève pour vérifier si la situation a pris fin (communiquer avec le parent si l'élève est mineur).

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Diffusion du plan de lutte contre la violence et l'intimidation (version simplifiée) sur le site internet du centre de formation.

Mise en œuvre de mesures d'encadrement et l'application des sanctions disciplinaires.

Communiquer rapidement avec le parent lors d'un événement lorsque des élèves mineurs sont impliqués. Informer les parents et l'élève des ressources au besoin.

Déterminer les attentes du milieu scolaire envers l'élève pour empêcher la répétition des actes.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

La collecte de données a été effectuée auprès des élèves et du personnel au printemps 2026. Le questionnaire QSVE a été adapté à nos milieux et le questionnaire a été révisé afin d'avoir un meilleur portrait (Sentiment de sécurité et de bien-être au CFGA, sondage de l'élève. Sentiment de sécurité et de bien-être au CFGA, sondage du personnel).

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Milieu où la forte majorité se sent en sécurité. Clientèle diversifiée (âges, sexe, vécu scolaire etc).
- Le type de violence pour lequel il y a eu davantage de victimes ou témoins est la violence verbale.
- Les salles de bain sont les endroits où se sont produit le plus de situations de violence.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Il y a eu 2 évènements
- Les nouveaux membres du personnel devaient compléter la formation obligatoire du MEQ

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Les élèves en francisation n'ont pas été sondés car le questionnaire est assez complexe par rapport à leur niveau d'appropriation du français, spécialement les niveaux 1 et 2

- **S'assurer que tous les nouveaux membres du personnel ont complété la formation obligatoire du MEQ.**
- Adapter le questionnaire pour les élèves en francisation
- Porter une attention particulière aux flânages et attroupements dans les salles bains
- Créer un formulaire dans Tosca.net pour consignations des évènements (qui, quoi, quand, impact, suivi)

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Formation Vivacs (TES, membres du personnel des groupes en adaptation scolaire) pour les nouveaux membres du personnel concernés. Les personnes concernées ont suivi la formation cette année.
- Poursuivre les ateliers de sensibilisation dans tous les groupes.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Présentation du processus de signalement et de l'importance du respect (code de vie) lors des entrées des élèves.
- Présenter les intervenants et leurs rôles lors des accueils. Informer les élèves des différents moyens pour communiquer avec ceux-ci.
- Promouvoir qu'il y a plusieurs intervenants pour soutenir les élèves (Éducateurs spécialisés, psychoéducatrice, tuteurs, enseignants, direction etc.)
- Planification annuelle (avec thématique) des activités et des présentations de divers organismes.
- Souligner une semaine contre l'intimidation durant l'année scolaire
- Implication des élèves en ayant des comités étudiants.
- Créer un sentiment d'appartenance et d'inclusion par le biais des activités organisées par le comité étudiant.
- Présenter le plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence au personnel au début de l'année scolaire.
- Informer les nouveaux enseignants du rôle des intervenants spécialement en lien avec la lutte pour contrer l'intimidation et la violence (guide nouveaux membres du personnel)
- Procédure de dénonciation des actes de violences et d'intimidation qui respecte la confidentialité.
- Formulaire pour faciliter et diversifier les moyens pour dénoncer une situation d'intimidation ou de violence.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

Pour prévenir l'homophobie et la transphobie, les membres du personnel de l'école doivent se référer aux recommandations émises dans le guide du MEQ (2021) et dans le guide du CSSDGS favoriser l'adoption de pratiques inclusives à la diversité sexuelle et de genre : 2022-11-16- Guide-evolutif-pour-inclusion- diversites-sexuelles-genre_WEB.pdf (gouv.qc.ca).

Présentation par les organismes de leurs services auprès des élèves.

https://www.avif.ca/
http://emissaire.ca/
https://calacs-chateauguay.ca/
https://lare-source.org/

- Ateliers avec un policier préventionniste sur la cybersécurité
- Formation VIVACS pour les membres du personnel des groupes adaptés et des intervenants des autres groupes

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Diffusion du plan de lutte contre la violence et l'intimidation (version simplifiée) sur le site internet du centre de formation.
- Communiquer rapidement avec le parent lors d'un événement lorsque des élèves mineurs sont impliqués. Informer les parents et l'élève des ressources au besoin.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

▪ Communiquer rapidement avec le parent lors d'un événement lorsque des élèves mineurs sont impliqués. Informer les parents et l'élève des ressources au besoin. ▪ Formation VIVACS pour les membres du personnel des groupes adaptés et des intervenants des autres groupes ▪ Informer les parents et l'élève des ressources.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Disponible sur le site internet de l'établissement
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Disponible sur le site internet de l'établissement
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Lors de chaque entrée les élèves reçoivent le code de vie de l'établissement
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Le processus pour formuler une plainte est expliqué à chaque entrées aux élèves
▪ Diffuser les document intervention de base « les 4R » auprès des membres du personnel	▪ Lors de la 1e assemblée générale et dans le guide du personnel
▪	▪ Date
▪	▪ Date

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

Info-aide violence sexuelle 1-888-933-9007	Affiche dans les salles de bains et babillards
▪	▪ Date

▪	▪ Date
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Affiche dans les édifices

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Formulaire de dénonciation accessible sur le site internet de l'école
- Formulaire de dénonciation accessible via un code QR sur des affiches dans les édifices. Il y a des affiches dans les salles de bain permettant un signalement en toute confidentialité.
- Les élèves peuvent communiquer directement à un membre du personnel de l'école en personne ou via l'application TEAMS.
- La version papier est disponibles aux secrétariats des édifices.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Communiquer et nommer à nouveau l'insatisfaction auprès de la direction ou direction adjointe de l'établissement.
- Plaintes et recours - Centre de services scolaire des Grandes Seigneuries
- L'affiche du PNE

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
  - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
  - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
  - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
  - Coordonnées du DPJ : 1-800-361-5310 (Montérégie);
  - Coordonnées du service de police :
    - ☐Roussillon : 450 638-0911
    - ☐Chateauguay : 450 698-1331, option 5
    - ☐Sûreté du Québec - Montérégie : 450 641-9455
    - ☐Mercier : 450 691-6090, poste 800.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Aller chercher l'aide d'un membre du personnel ▪ Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un membre du personnel ▪ Utiliser le formulaire de dénonciation
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Se référer à l'Outil « Accueillir – *les 4R* » de la trajectoire VI-VACS *(personnel scolaire seulement):* ○ ***RÉAGIR*** ○ ***RASSURER*** ○ ***RÉFÉRER*** ○ ***REVOIR*** ▪ Faire cesser la situation ▪ Orienter vers le comportement attendu ou retirer l'élève qui pose des gestes. ▪ Vérifier l'état des personnes impliquées ▪ Noter et transmettre les informations à la personne responsable du suivi (2e intervenant) et à la direction
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Document à consulter et de référence: ○ Les actions qui doivent être prises en cas d'acte d'intimidation ou de violence :*ACTIONS* ○ *Trajectoire d'intervention VI-VACS (CSSDGS)* ○ Guide d'accompagnement à la consignation : ▪ *https://www.canva.com/design/DAHC57m24vI/OQZm4BOaY4d4JRhFKwQ6fw/view?utm_content=DAHC57m24vI&utm_campaign=designshare&utm_medium=link&utm_source=viewer* ▪ *SPI - COMMENT CONSIGNER (3).mp4*

	○ Pour obtenir du soutien : guichet d'accès unique des Services complémentaires (directions seulement) ○ *En cas de situation impliquant l'utilisation d'un appareil ou d'une plateforme du CSSDGS, la direction d'établissement peut faire une demande d'intervention STI.* ▪ Assurer la sécurité des élèves impliqués ▪ Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées ▪ Faire une évaluation approfondie de la situation (qui, quoi, quand, impact) ▪ S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. ▪ Si l'élève est mineur et en collaboration avec la direction de l'établissement, contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. ▪ Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement ▪ Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation ▪ Consigner les informations dans Tosca.net (qui, quoi, quand, impact, suivi) ▪ Si nécessaire, signaler à la DPJ : Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la direction de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents si les élèves sont mineurs afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte : 514-380-8899, poste 3950. • Mise en œuvre de mesures d'encadrement et l'application des sanctions disciplinaires auprès de l'élève auteur. ○ Contrat ○ Arrêt de formation ○ Expulsion du centre ○ Signalement ou référence aux policiers

	• Communiquer rapidement avec le parent lors d'un événement lorsque des élèves mineurs sont impliqués. • Informer les parents et l'élève des ressources au besoin. • Déterminer les attentes du milieu scolaire envers l'élève pour empêcher la répétition des actes. • Remplir le formulaire « Avis au SRPEC/RTP (registre)

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Solliciter l'aide d'un intervenant de confiance. ▪ Il n'est pas recommandé que l'élève témoin d'un acte de violence à caractère sexuel s'interpose ou tente de faire diversion. ▪ Limiter la diffusion d'informations au strict minimum et demander aux élèves impliqués ainsi qu'à leurs parents ou proches de ne pas ébruiter l'affaire pour protéger la victime, les autres élèves impliqués, ainsi que leur vie privée. ▪ L'informer de NE JAMAIS consulter ou visionner des images, vidéos ou autres types de fichiers pouvant s'apparenter à de la pornographie juvénile.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Se référer à la trajectoire d'intervention VI-VACS du CSSDGS avant de poser toute action. o Outil « Accueillir – les 4R » de la trajectoire VI-VACS (personnel scolaire seulement): ▪ **RÉAGIR** ▪ **RASSURER** ▪ **RÉFÉRER** ▪ **REVOIR** ▪ Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler… » ▪ Le rassurer sur la prise en charge de la situation

	▪ Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer ▪ NE JAMAIS consulter ou visionner des images, vidéos ou autres types de fichiers pouvant s'apparenter à de la pornographie juvénile. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : ***1 800 361-5310 Montérégie, si l'élève est mineur***
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. o Solliciter le personnel professionnel de votre milieu pour une qualification des comportements ; o Se référer à la trajectoire d'intervention VI-VACS du CSSDGS. o Pour obtenir du soutien : guichet d'accès unique des Services complémentaires (directions seulement) ▪ Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes : ▪ Au besoin, interpeller les policiers intervenants en milieu scolaire pour du soutien ou une intervention conjointe. ▪ **NE JAMAIS** regarder ou demander à voir les images. Des motifs raisonnables de croire que des personnes mineures sont représentées sur des images à caractère sexuel sont suffisants pour intervenir. ▪ **Faire appel à une tierce personne** N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la direction de l'établissement	Mise en œuvre de mesures d'encadrement et l'application des sanctions disciplinaires. **Suspension ou expulsion du centre.** Communiquer rapidement avec le parent lors d'un événement lorsque des élèves mineurs sont impliqués. Informer les parents et l'élève des ressources au besoin. Déterminer les attentes du milieu scolaire envers l'élève acteur pour empêcher la répétition des actes. L'informer qu'un signalement au policier peut être fait.

	Faire valoir à tous l'importance de conserver la confidentialité pour tous en s'assurant des bonnes pratiques pour maintenir la confidentialité. Remplir le formulaire « Avis au SRPEC/RTP (registre) Au besoin, interpeller les policiers NE JAMAIS consulter ou visionner des images, vidéos ou autres types de fichiers pouvant s'apparenter à de la pornographie juvénile. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Modalités de déclaration d'événement favorisant le respect de la confidentialité (formulaire de signalement via un code QR sur des affiches dans les salles de bains).
- Intervention individuelle auprès des personnes impliquées
- Ne pas révéler le nom des élèves impliqués lors de la communication aux parents (lorsqu'applicable, selon la clientèle du milieu et l'âge de l'élève). Pour chaque parent (si applicable, selon la situation et l'âge du jeune), donner uniquement l'information qui concerne leur enfant.
- Utiliser les initiales dans les communications écrites (ex. : objet d'un message courriel).
- Limiter le nombre de personnes qui ont accès aux informations relatives aux situations de violence et d'intimidation au Centre en limitant les destinataires (TOSCA)
- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits. S'assurer du respect de la confidentialité par les élèves et les membres du personnel (transmettre uniquement les informations essentielles, échanges formels et informels, etc.) ;
    - Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués;
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect de la vie privée.
    - Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres avec les personnes concernées.
- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité, par exemple : seules les informations concernant leur enfant seront communiquées aux parents ;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Seul, le deuxième intervenant (éducateur spécialisé ou psychoéducateur) est chargé de consigner les informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans l'outil prévu à cette fin (TOSCA).
- Les informations sont transmises à un nombre restreint de personnes au besoin (enseignant concerné, tuteur, Psychoéducatrice, direction adjointe)
- Dans le cas d'un signalement DPJ, collaborer avec la personne au signalement pour déterminer les modalités de communication des informations (qui, quoi, quand).
-

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et **resserrer** les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.
- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant son identité sexuelle (sexe, genre, orientation).

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Écouter la victime, recueillir ses besoins; ▪ Mettre en place des mesures de protection; ▪ Lorsque possible, impliquer l'élève victime, dans le choix des mesures à mettre en place. ▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotion, affirmation de soi, etc.); ▪ Offrir du jumelage avec un pair; ▪ Identifier un lieu dans l'école où l'élève se sent bien et si possible, lui accorder un accès privilégié.
Pour l'élève auteur	Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Application des mesures disciplinaires ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotion, affirmation de soi, etc.); ▪ Informer des ressources disponibles pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.);
Pour les élèves témoins	Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Évaluer les besoins individuels; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; ▪ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); ▪ Offrir du soutien à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

	Précisions concernant les témoins : ▪ Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions. ▪ Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, appliquer les mesures disciplinaires. ▪ Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; ▪ Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.); ▪ Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement; ▪ Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; ▪ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; ▪ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève. ▪

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Offrir des rencontres individuelles et des outils pour soutenir le fonctionnement quotidien de l'élève, sans cibler l'événement spécifique ni tenter de traiter un éventuel trauma (l'école doit rester un lieu neutre et sécuritaire) ; ▪ Référer l'élève et ses parents vers des ressources externes spécialisées (liste de ressources disponible dans la trajectoire VI-VACS ▪ Si un signalement DPJ est effectué, assurer une communication transparente et régulière entre le milieu scolaire et la PJ, ▪ Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; ▪ Renforcer le comportement de dénonciation;

	▪ Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; ▪ Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail; ▪ Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires; ▪ Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur; ▪ Selon la situation, vérifier auprès de l'élève son aisance à participer aux activités d'éducation à la sexualité prévues en classe; o De façon générale, les élèves ayant vécu des situations de violence à caractère sexuel bénéficient de l'éducation à la sexualité universelle dispensée à l'école. ▪ Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme l'éducation à la sexualité positive, la connaissance de soi, la recherche d'aide, etc.; ▪ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; ▪ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève. ▪
Pour l'élève auteur	Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Appliquer les mesures disciplinaires. ▪ Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; ▪ Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; ▪ Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail ; ▪ S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience ; o Les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer); ▪ Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité; ▪ Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant la volonté de l'élève ayant subi les gestes);

	▪ Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins); ▪ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève. ▪ *Attention, dans les situations où les gestes posés sont **présumés**, mais qu'il ne sera pas possible de les confirmer, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats, orienter les interventions sur **l'éducation et la prévention** plutôt que sur la responsabilisation. ▪
Pour les élèves témoins	Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Évaluer les besoins individuels; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; ▪ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); ▪ Offrir du soutien à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. ▪ Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions; ▪ Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices; ▪ Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; ▪ Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.); ▪ Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ; ▪ Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; ▪ Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueillir une confidence de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.);

	▪ S'appuyer sur les contenus obligatoires; ▪ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; ▪ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Suspension ou expulsion selon la gravité du comportement. La durée de la suspension sera également selon la gravité du comportement. Le dossier sera évalué par la direction et une équipe multidisciplinaire.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Suspension ou expulsion selon la gravité du comportement. La durée de la suspension sera également selon la gravité du comportement. Le dossier sera évalué par la direction et une équipe multidisciplinaire.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Évaluer les besoins individuels;
- Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires;
- Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes);
- Offrir du soutien à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.
- Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions;

- Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices;
- Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation;
- Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.);
- Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ;
- Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste;
- Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueillir une confidence de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.);
- S'appuyer sur les contenus obligatoires;
- Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin;
- Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

- Fournir la liste de ressources (disponible dans la trajectoire VI-VACS)
- Informer les élèves concerné(e)s et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes (art. 96,12);
- Maintenir la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes, le cas échéant (DPJ, services policiers, CALACS, CLSC, etc.).
- S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles;
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi;
- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés;
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents;
- Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant;
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

OUTILS RÉFÉRENTIELS CSSDGS:

- Trajectoire d'intervention VI-VACS (CSSDGS)
- Rapport sommaire (à compléter par la direction)

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation obligatoire MEQ-Violence-intimidation:
La formation conçue par le ministère de l'Éducation, Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel s'adressent à l'ensemble des membres du personnel scolaire et à tout autre adulte amené à œuvrer auprès des élèves dans les établissements d'enseignement : https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/

Formation Vi-vacs (TES, membres du personnel des groupes en adaptation scolaire) pour les nouveaux membres du personnel concernés. Les personnes concernées ont suivi la formation cette année.

Formations recommandées

Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel » (https://www.programmeempreinte.com/fr/personnel-scolaire/);

- UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal – « Étincelles – Pour des parcours amoureux et intimes positifs – Formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les relations intimes » (https://etincelles.uqam.ca/personnel-scolaire/formation-en-ligne/)

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel lors de travaux de rénovation;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant);
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves, tel que prévu par le **Code éthique (forme prescrite) du MÉQ (section 3.3 : Posture professionnelle-distanciation).**

- Identifier les lieux qui, en raison de leur emplacement, de leur vocation ou de leur aménagement, sont moins surveillés ou propices à créer un sentiment d'inconfort ou d'insécurité chez les élèves (ex. : toilettes, vestiaires, terrain, cage d'escalier, transport scolaire, etc.)

- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes (exemples : exercer une vigie, contrôler les déplacements, interdire l'accès à des endroits non surveillés, etc.) ;

- Améliorer l'éclairage et considérer des mesures complémentaires telles que l'installation de caméras de surveillance ;

- Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier des espaces ouverts ou communs, laisser la porte ouverte lorsque possible, etc.);
- Réfléchir au niveau de proximité et aux touchers appropriés en contexte scolaire et spécifiquement dans les contextes adulte-élève (incluant les interactions sur les réseaux sociaux).

Ressources

Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement _____

Numéro de résolution _____

Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement _____

Date de révision annuelle du plan de lutte _____

_____ _____

Signature la direction de l’établissement **Date**